



## ARRÊTÉ DE REPRIS DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUELEES

Le Maire de la commune Saint-Julien (Rhône),

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Sachant que les concessions, énumérées ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis, malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

### ARRÊTE

**Article 1** — Les concessions temporaires, ci-dessous, feront l'objet d'une reprise par la commune, à compter du 20 novembre 2023.

N° concession	Emplacement	Nom prénom concessionnaire	Date échéance
88	126 carré 1	LOZANO	03/05/2012
90	127 carré 1	JONNERY François	20/10/2012
91	107 carré 1	BOUILLARD Jean	08/06/2012
98	131 carré 1	DESCHAMPS Pétrus	22/03/2015
99	134 carré 1	GIRAUD Noël	22/07/2015
111	148 carré 1	DUCOMMUN	16/11/2020
116/118	158 carré 1	DAMIRON	27/10/2021
163	208 carré 2	COUDER J.	08/03/2021
36	13 carré 1	GACON	1965

**Article 2** -Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai d'1 mois à compter de la publication du présent arrêté seront enlevés d'office par les soins de la Commune qui en disposera librement.

**Article 3** -Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms prénoms, année de naissance et de décès de défunts, si elles sont connues, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

**Article 4** - Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 5** - Madame le Maire est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Villefranche sur Saône et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière.

**Article 6** - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Saint-Julien, le 29 septembre 2023

Le Maire,  
Nathalie Pétrozzi-Bédanian

